

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 162 vom 28. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___162

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 162 du 28 février 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 162 del 28 febbraio 2020

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, SOUPÇON, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 29 al. 2 Cst., 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 226 CPP (CH), 231 al. 1 CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de placement ou de maintien en détention pour des motifs de sûreté rendues par les tribunaux de première instance en application de l'art. 231 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) peuvent faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 CPP (TF 1B_165/2017 du 19 mai 2017 consid. 2.1 et les références citées ; CREP 22 novembre 2019/942), qui est de la compétence, dans le canton de Vaud, de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 20 CPP ; art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 al. 1 let. a LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Si une telle décision figure dans le jugement au fond – dont la notification doit alors intervenir rapidement –, il appartient à l'autorité de première instance d'indiquer expressément ce moyen de droit (cf. art. 81 al. 1 let. d CPP ; TF 1B_153/2016 du 10 mai 2016 consid. 1.3 ; TF 6B_964/2013 du 6 février 2015 consid. 3.3.2, publié in SJ 2015 I 377).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) par le prévenu détenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours d'H. _____, qui porte sur le chiffre II du dispositif du jugement du 20 janvier 2020 ordonnant son maintien en détention pour des motifs de sûreté, est recevable, sous réserve de ce qui sera exposé au considérant

E. 4

Le recourant requiert ensuite la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique afin d'établir les risques de fuite et de récidive qu'il présenterait au vu de l'évolution de son état de santé grâce au traitement approprié dont il bénéficierait depuis plus d'un mois. Il fait valoir que le rapport d'expertise du 22 novembre 2019 serait incomplet et que le diagnostic qui en résulterait ne saurait être considéré comme fiable, dans la mesure où l'experte n'aurait pas pu effectuer une anamnèse correcte compte tenu de l'état psychique dans lequel il se trouvait à l'époque. Il expose qu'il se trouverait depuis le mois de décembre 2019 dans un établissement psychiatrique adapté à sa situation, son défenseur d'office indiquant avoir

personnellement constaté, lors de l'audience du 20 janvier 2020, qu'il semblait aller mieux, était calme et disposait d'un ancrage psychologique plus proche de la réalité. La Cour de céans n'entrera pas en matière sur cette conclusion, qui relève de la procédure d'appel. L'on constate toutefois que le défenseur d'office du recourant relève elle-même que celui-ci va mieux depuis qu'il est soigné et qu'il a été transféré au sein de l'établissement fermé Curabilis, où il disposerait d'une structure contenant et médicalisée adaptée à ses besoins (cf. mémoire completif, p. 2). La Cour de céans prend donc acte que l'analyse de l'experte et les conclusions de celle-ci sont confortées par les déclarations du défenseur d'office du prévenu, rendant ainsi la mise en œuvre d'une nouvelle expertise inutile.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le maintien en détention pour des motifs de sûreté du recourant est justifié par les risques de fuite et de réitération présentés par l'intéressé. Ordonné par les premiers juges pour garantir l'exécution de la peine et, le cas échéant, en prévision de la procédure d'appel, le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté se justifie également pour garantir l'exécution de son expulsion. En effet, l'expulsion du territoire suisse du prévenu ayant été ordonnée au chiffre V du dispositif du jugement du 20 janvier 2020 et le recourant ayant déposé une annonce d'appel contre ce jugement, les art. 220 al. 2 et 231 al. 1 let. a CPP fournissent, selon la jurisprudence, une base légale suffisante pour placer, respectivement maintenir, une personne en détention pour des motifs de sûreté afin de garantir l'expulsion de celle-ci jusqu'à ce que le jugement contesté entre en force ou que l'expulsion soit exécutée (ATF 143 IV 168 consid. 3.2). Partant, le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté est également justifié sur le principe pour ce motif.

E. 6.1

Le recourant se plaint enfin d'une violation du principe de la proportionnalité, au vu de la durée de la détention déjà effectuée et de son absence d'antécédents. Il fait valoir que des mesures de substitution devraient être prononcées à la place de sa détention si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque retenu.

E. 6.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) –

sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : CR CPP, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP).

E. 6.2.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité).

E. 6.3

En l'espèce, aucune des mesures de substitution proposées par le recourant dans ses conclusions subsidiaires n'apparaît propre, en l'état, à contenir les risques retenus. En effet, compte tenu de l'état psychique du recourant, il est fortement à craindre qu'il ne soit pas en mesure de respecter les injonctions ou interdictions qui pourraient être ordonnées. Il en va de même de toute autre mesure que la Cour de céans pourrait ordonner. A cet égard, il y a lieu de relever que le port d'un bracelet électronique n'apparaît pas apte à pallier les risques retenus, dans la mesure où cette surveillance permettrait certes de constater qu'il ne se trouve pas à un endroit dont l'accès lui est interdit, mais aucunement de prévenir un passage à l'acte ou d'intervenir suffisamment rapidement en cas de besoin (CREP 24 avril 2019/319 ; CREP 12 juin 2018/440 consid. 5.3), ni de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de constater celle-ci a posteriori (TF 1B_362/2019 du 17 septembre 2019 consid. 3.3.1 destiné à publication). Par ailleurs, le principe de la proportionnalité est respecté compte tenu de la gravité des infractions en cause et de la durée de la peine à laquelle le recourant a été condamné en première instance. Au demeurant, dans la mesure où l'art. 231 al. 1 let. a CPP prévoit que la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée jusqu'à l'entrée en force du jugement pour l'exécution d'une mesure, à savoir en l'occurrence l'expulsion pénale, et que celle-ci n'a pas encore été exécutée, l'examen du principe de la proportionnalité au regard de la quotité de la peine privative de liberté encore à exécuter n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'espèce.

E. 7

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 4 supra) sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le chiffre II du dispositif du jugement rendu le 20 janvier 2020 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois confirmé. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, celle-ci ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP ; CREP 28 janvier 2020/64 ; CREP 12 septembre 2019/747 ; CREP 2 décembre 2015/793, JdT 2016 III 33). Il y a lieu de relever à cet égard que la désignation du 3 mai 2019 de Me Jessica Preile en qualité de défenseur d'office du prévenu

vaut également pour la procédure de recours (CREP 25 juillet 2013/454 et les références citées ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 130 CPP). Le défenseur d'office du recourant a indiqué, dans son acte de recours du 30 janvier 2020, que les opérations effectuées dans le cadre de la procédure de recours totalisaient 5 heures. Elle n'a toutefois pas produit de liste des opérations détaillée. Au vu de la nature de l'affaire, qui ne présente aucune difficulté particulière, du mémoire de recours produit, ainsi que du bref mémoire complémentaire adressé à la Cour de céans, la durée alléguée est excessive, 3 heures apparaissant suffisantes en l'espèce pour effectuer toutes les opérations nécessaires dans le cadre de la présente procédure de recours. En définitive, l'indemnité d'office doit être fixée à 540 fr. (soit 3 heures au tarif horaire de 180 fr.), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 593 fr. 20 au total. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office d'H. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 593 fr. 20, TVA et débours inclus, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le chiffre II du dispositif du jugement du 20 janvier 2020 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'H. _____ est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge d'H. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne pourra être exigé d'H. _____ que pour autant que sa situation financière le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jessica Preile, avocate (pour H. _____), - Me Zakia Arnouni, avocate (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Etablissement Curabilis, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :